



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 8620

Texte de la question

M. Alain Gest souhaite attirer l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur la modification des modalités de perception de la taxe professionnelle assise sur les équipements et biens mobiliers (EBM) confiés à titre gratuit. Il s'agit notamment des outillages dans le processus de production et dont les clients de l'entreprise sont propriétaires. Auparavant, ces outils étaient inclus dans l'assiette de la taxe professionnelle due par leur propriétaire lorsque celui-ci était assujéti à la taxe professionnelle et non imposés lorsqu'il s'agissait de propriétaires étrangers. Or les articles 59 de la loi de finances rectificative pour 2003 et 63 de la loi de finances rectificative pour 2005 ont modifié ce cadre légal. Ainsi, à compter de 2006, les biens confiés à titre gratuit sont imposés au nom de l'utilisateur lorsque la personne qui confie gratuitement les biens n'est pas passible de la taxe professionnelle. Ainsi, les entreprises qui disposent d'EBM et qui exportent une part importante de leur production se voient confrontées à une augmentation significative de leur taxe professionnelle. Certes, la réglementation prévoit la possibilité pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'exonérer de taxe professionnelle cette catégorie d'EBM. Cependant, cette exonération est soumise à la libre appréciation des collectivités territoriales et, en cas de refus, peut placer les entreprises dans une situation délicate. Cet accroissement de la fiscalité pèse ainsi sur les entreprises qui peuvent être tentées de délocaliser leur activité. Il souhaiterait donc recueillir sa position sur cette question et savoir si un retour à la situation antérieure peut être envisagé.

Texte de la réponse

À la suite de la solution retenue par le Conseil d'État dans la décision du 19 avril 2000 (SA Fabricauto-Essarauto) qui a été déclinée en matière de sous-traitance par des décisions du 25 avril 2003 (notamment Asco-Joucomatic et Robert Bosch), l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 2003, codifié sous l'article 1469-3° bis du code général des impôts (CGI), a prévu que les biens utilisés par une personne qui n'en est ni propriétaire, ni locataire, ni sous-locataire sont imposables entre les mains de la personne qui les a confiés, si elle est passible de la taxe professionnelle. L'article 63 de la loi de finances rectificative pour 2005 a restreint cette disposition, à compter des impositions établies au titre de l'année 2006, aux biens confiés en contrepartie de l'exécution d'un travail par leur propriétaire, leur locataire ou leur sous-locataire, légalisant ainsi la doctrine dont l'administration faisait traditionnellement application pour la détermination du redevable de l'imposition en matière de sous-traitance. L'article 1469-3° bis du code précité s'applique uniquement aux biens utilisés par une personne passible de la taxe professionnelle. Il en résulte que les équipements mobiliers mis à disposition gratuitement auprès de sous-traitants établis à l'étranger sont exclus du champ d'application de la mesure et ne font, par suite, l'objet d'aucune taxation, puisque précisément ils sont utilisés à l'étranger. À l'inverse, les mêmes biens mis à disposition par un donneur d'ordre étranger auprès d'une entreprise située en France qui les utilise pour les besoins de son activité professionnelle sont inclus dans la base d'imposition à la taxe professionnelle due par cette entreprise. Cette disposition répond à la volonté de conserver à la taxe professionnelle une assiette de caractère local et de n'appréhender ainsi que les immobilisations utilisées pour une activité exercée sur le territoire national. Elle a également pour objet de prévenir le risque d'évasion fiscale par la mise en place

de montages dans lesquels les biens mis à disposition seraient la propriété d'une société située à l'étranger créée notamment dans le but de contourner l'impôt. Cela étant, le Parlement a adopté l'article 64 de la loi de finances rectificative pour 2005, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, afin de permettre aux sous-traitants industriels imposables sur les équipements et biens mobiliers en raison de leur chiffre d'affaires de bénéficier d'une exonération de taxe professionnelle sur les outillages mis gratuitement à leur disposition par une personne non passible de la taxe professionnelle. Ce dispositif est soumis à une délibération des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre, respectant ainsi leur autonomie financière. Il paraît en effet équitable de laisser les collectivités locales seuls juges de l'opportunité de la perte de ressources fiscales que cette exonération engendre alors même que les entreprises concernées utilisent les biens publics et peuvent produire des nuisances. Par ailleurs, diverses mesures ont été adoptées pour alléger le poids de la taxe professionnelle et contribuer à créer un environnement fiscal attractif pour l'industrie. Ainsi, le dégrèvement au titre des investissements nouveaux et le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée, qui est désormais calculé sur la base de la cotisation réellement acquittée en application de l'article 85 de la loi de finances pour 2006, permettent d'adapter la cotisation de taxe professionnelle aux facultés contributives des entreprises de ce secteur. Enfin, le crédit de taxe professionnelle prévu par l'article 1647 C sexies du CGI bénéficie principalement aux entreprises réalisant des activités de production industrielle qui nécessitent de recourir à des facteurs de production importants et dont la nature favorise la dissociation entre le lieu de réalisation de la production des biens ou des services et celui de la vente. Avec les exonérations accordées dans le cadre de l'aménagement du territoire, ces dispositions permettent de diminuer la charge de taxe professionnelle qui pèse sur l'industrie, principal contributeur de cet impôt.

Données clés

Auteur : [M. Alain Gest](#)

Circonscription : Somme (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8620

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : Économie, finances et emploi

Ministère attributaire : Économie, industrie et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 octobre 2007, page 6452

Réponse publiée le : 17 juin 2008, page 5152